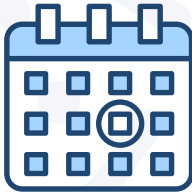


1) Salariés avec des horaires fixes qui chôment les jours fériés :

Pour les salariés avec des horaires fixes, qui chôment le jour férié, **la règle du 1/5ème ou du 1/10ème ne s'applique pas.**



2) Salariés avec des horaires changeants :

Le magasin est fermé :

- La règle du **1/5ème** s'applique

Le magasin est ouvert le matin :

- Le salarié **ne travaille pas** le jour férié : **déduire 1/5ème** de la base horaire
- Le salarié **travaille** le jour férié : **déduire 1/10ème** de la base horaire

Le magasin est ouvert toute la journée :

- Le salarié **ne travaille pas** le jour férié : **déduire 1/5ème** de la base horaire
- Le salarié **travaille** le jour férié : la base **horaire ne change pas.**



Si un jour férié fixe chômé collectivement (lundi de Pâques, lundi de Pentecôte ou jeudi de l'Ascension) tombe sur votre jour de repos habituel, vous bénéficiez d'un repos compensateur.

Rappel

Le travail des jours fériés s'effectue sur la base du volontariat

Rappel

Base horaire Hebdo contrat	Magasin ouvert En demi-journée		Magasin ouvert Journée complète		Magasin fermé jours fériés 1er janvier / 1er mai / 25 décembre	
	Férié travaillé (jour férié inclus)	Férié chômé	Férié travaillé (jour férié inclus)	Férié chômé	Base contrat de travail	Base semaine concernée
43h25	39h	34h75	43h25	34h75	43h25	34h75
37H50	33H75	30H	37H 50	30H	37H50	30H
36H75	33H	29H25	36H75	29H25	36H75	29H25
35H	31H50	28H	35H	28H	35H	28H
32h	28h75	25h50	32h	25h50	32h	25h50
30H	27H	24H	30H	24H	30H	24H
26H	23H50	20H75	26H	20H75	26H	20H75

RESTEZ CONNECTÉS
Avec la CFTC

Site internet Facebook Instagram TikTok



Une question ?
DEMANDEZ À
Claire !

